



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 23473

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation du régime complémentaire avantage social vieillesse des médecins conventionnés. Ce régime, tout d'abord optionnel, et rendu obligatoire depuis 1972, représente une contrepartie au conventionnement du secteur 1. Or depuis 1999, l'ASV a été gelé, ce qui se traduit par une baisse de 17 % de son pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Les médecins et veuves retraités de la région est demandent à présent que ce gel de 9 années soient pris en compte dans le cadre des prochaines négociations. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement afin de répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché à la préservation de l'avantage social vieillesse (ASV) des professionnels libéraux. L'article 77 de la loi n° 2005-1577 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a posé les bases d'une réforme de l'ensemble des paramètres des régimes ASV, pour faire face au risque d'épuisement des réserves de ces régimes dans quelques années. D'ores et déjà, les régimes d'ASV propres aux directeurs de laboratoire d'analyse médicale, aux chirurgiens-dentistes et aux auxiliaires médicaux ont été réformés. Les principes de la réforme reposent sur l'équité intergénérationnelle et le partage équilibré des efforts entre les professionnels en exercice, ceux ayant cessé leur activité ou leurs ayants droit et l'assurance maladie, qui est le principal financeur de ce régime. Il est tenu compte à la fois des conditions de cotisations et des niveaux de revenus des différentes catégories de professionnels ou anciens professionnels. Les réformes visent à pérenniser les régimes, c'est-à-dire à repousser au plus loin la date d'épuisement des réserves, en minorant les efforts laissés aux générations futures. Dans le respect de ces principes communs, chaque négociation est spécifique. Elle tient donc compte de la situation des différents régimes, de la capacité contributive des différentes professions et de la part de l'ASV dans la retraite totale. C'est dans le cadre d'une concertation entre les syndicats représentatifs de la profession, l'État et l'assurance maladie que doivent désormais être définis les paramètres d'évolution des deux régimes restant à réformer (médecins et sages-femmes), afin d'en garantir la pérennité.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23473

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 2008, page 4162

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4675